



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
30 mars 2021
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application

Douzième session

Vienne, 14-18 juin 2021

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Arménie	2

* CAC/COSP/IRG/2021/1.



II. Résumé analytique

Arménie

1. Introduction : Aperçu du cadre juridique et institutionnel de l'Arménie dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'application par l'Arménie des chapitres III et IV de la Convention a été examinée au cours de la troisième année du premier cycle d'examen et le résumé analytique de cet examen a été publié le 6 mars 2015 (CAC/COSP/IRG/II/3/1/Add.19). L'intégralité du rapport d'examen de pays est consultable sur le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime¹.

Le système juridique arménien est de tradition civiliste. La Constitution est la norme juridique suprême, mais en cas de conflit entre les normes des traités internationaux ratifiés par l'Arménie et celles du droit, les premières l'emportent (art. 5 de la Constitution).

La législation et les mesures administratives adoptées pour appliquer les chapitres II et V de la Convention comprennent la loi sur le service public, la loi sur la fonction publique, la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le Code pénal, le Code de procédure pénale et les décisions de la Banque centrale d'Arménie.

Les principaux organismes de lutte contre la corruption sont le Ministère de la justice, le Centre de contrôle financier, le Bureau du Procureur général, le Conseil anticorruption (cadre de discussion pour les institutions compétentes)², la Commission de déontologie des hauts fonctionnaires³, la Division de l'élaboration des politiques anticorruption du Ministère de la justice et le Service des programmes et du suivi en matière de lutte contre la corruption du Bureau du Premier Vice-Premier Ministre⁴.

2. Chapitre II : Mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

L'Arménie a adopté sa stratégie nationale de lutte contre la corruption et son cadre institutionnel pour 2015-2018, mis au point par la Division de l'élaboration des politiques anticorruption. La stratégie repose sur un concept de lutte contre la corruption dans l'administration publique qui a été élaboré en coopération avec la société civile et approuvé en 2014. Dans son cadre, des évaluations des risques ont été réalisées et quatre plans d'action sectoriels ont été adoptés en 2018. Au moment de la visite de pays, une nouvelle stratégie était en cours d'élaboration pour 2019-2022, le projet pouvant être consulté sur le site Web unifié consacré à la publication des projets de loi (www.e-draft.am)⁵.

¹ www.unodc.org/unodc/treaties/CAC/country-profile/CountryProfile.html?code=ARM.

² Évolution après la visite de pays : les autorités arméniennes ont indiqué que le Conseil anticorruption avait été rebaptisé « Conseil de la politique anticorruption ».

³ Évolution après la visite de pays : les autorités arméniennes ont indiqué que la Commission de déontologie des hauts fonctionnaires avait été rebaptisée « Commission de prévention de la corruption ».

⁴ Évolution après la visite de pays : les autorités arméniennes ont indiqué que le mandat de la Division de l'élaboration des politiques anticorruption du Ministère de la justice avait été élargi à la fonction de suivi, qui relevait auparavant du mandat du Service des programmes et du suivi en matière de lutte contre la corruption du Bureau du Premier Vice-Premier Ministre, et que ces deux services avaient été fusionnés en un seul, rebaptisé « Service d'élaboration et de suivi des politiques anticorruption ».

⁵ Évolution après la visite de pays : les autorités arméniennes ont indiqué que la stratégie de lutte contre la corruption et son plan d'action pour 2019-2022 avaient été adoptés le 3 octobre 2019.

Conformément aux plans d'action, tous les organismes d'État disposent de points de contact pour la lutte contre la corruption, qui bénéficient d'une formation annuelle organisée par les pouvoirs publics sur des sujets ayant trait à la corruption, tels que les conflits d'intérêts.

En ce qui concerne le suivi et l'évaluation périodiques des instruments juridiques et des mesures administratives de lutte contre la corruption, dont font partie la stratégie de lutte contre la corruption et le plan d'action, la Division de l'élaboration des politiques anticorruption vérifie régulièrement la conformité de la législation et des pratiques nationales anticorruption avec des normes internationales telles que la Convention, tandis que le Service des programmes et du suivi en matière de lutte contre la corruption publie un rapport annuel de suivi et d'évaluation de ladite stratégie et dudit plan d'action⁶. Ce rapport est descriptif et n'indique pas si les résultats escomptés ont été atteints. Il n'existe pas de méthode établie pour mener ces évaluations⁷.

L'Arménie collabore avec divers organismes internationaux et régionaux, dont le Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe, le Plan d'action d'Istanbul contre la corruption de l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Partenariat pour le gouvernement ouvert.

L'organe chargé de la politique de lutte contre la corruption est le Ministère de la justice, qui exerce cette fonction par l'intermédiaire de sa Division de l'élaboration des politiques anticorruption.

Cadre de discussion pour les parties prenantes concernées, le Conseil anticorruption est composé, entre autres, du Premier Ministre, de ministres, de responsables d'organismes indépendants, de représentants des partis d'opposition et de membres de la société civile. Il approuve la stratégie et les programmes sectoriels et formule des recommandations.

La Division de l'élaboration des politiques anticorruption établit l'ensemble des documents d'orientation et des actes juridiques relatifs à la lutte contre la corruption, y compris la stratégie en la matière, fait office de point de contact en ce qui concerne l'application des mesures qui découlent des obligations internationales et assure le suivi des mesures anticorruption prises par le Gouvernement. Le Service des programmes et du suivi en matière de lutte contre la corruption assure le secrétariat du Conseil anticorruption et procède au suivi et à l'évaluation des projets entrepris par des organismes publics pour combattre la corruption. Rattachés au pouvoir exécutif, ces deux services ne sont pas indépendants⁸.

La Commission de déontologie des hauts fonctionnaires est un organe indépendant sur le plan administratif créé pour garantir le respect de la transparence et du principe de responsabilité par les hauts fonctionnaires ; en vertu de la loi sur le service public, ses membres sont indépendants et ne rendent compte à aucun organisme d'État, administration autonome locale ou agent public (art. 40 et 41, par. 1, de la loi sur le service public). Une nouvelle Commission de prévention de la corruption⁹, qui était

⁶ Évolution après la visite de pays : les autorités arméniennes ont indiqué que depuis le 1^{er} janvier 2020, le rapport annuel de suivi et d'évaluation n'était plus publié par le Service des programmes et du suivi en matière de lutte contre la corruption, mais par la Division de l'élaboration des politiques anticorruption.

⁷ Évolution après la visite de pays : les autorités arméniennes ont indiqué que la stratégie récemment adoptée de lutte contre la corruption prévoyait un mécanisme de suivi.

⁸ Évolution après la visite de pays : les autorités arméniennes ont indiqué que ces deux services avaient été fusionnés en un seul, rebaptisé « Service d'élaboration et de suivi des politiques anticorruption ».

⁹ Au moment de la visite de pays, la loi sur la Commission de prévention de la corruption prévoyait que celle-ci se composerait de cinq membres nommés par l'Assemblée nationale pour un mandat de trois, quatre ou six ans (selon les personnes désignées) (art. 9 de la loi sur la Commission de prévention de la corruption), serait un organisme d'État autonome (art. 2) et devrait fonder son action sur les principes de collégialité, d'indépendance financière, de responsabilité et de transparence des organismes publics, de coopération et de neutralité politique (art. 3).

en train d'être mise en place au moment de la visite de pays, devait reprendre ses fonctions¹⁰.

L'Arménie a fait savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le Ministère de la justice était l'autorité susceptible d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures de prévention de la corruption.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

La loi sur la fonction publique régit le recrutement, l'embauchage, la fidélisation, la promotion et la retraite des fonctionnaires, qui forment en Arménie une sous-catégorie d'agents publics (art. 4, par. 1, al. 1), de la loi sur la fonction publique). Les postes vacants sont pourvus par voie de concours (art. 10). L'organisme qui organise le concours doit publier l'appel sur son site Web, les sites Web du Bureau de la fonction publique et le site Web officiel des annonces publiques de l'Arménie (art. 10, par. 3). Les fonctionnaires sont promus par voie de concours (art. 10, par. 19). Les motifs de licenciement sont prévus par la loi (art. 37).

L'Arménie n'a pas recensé les postes considérés comme particulièrement exposés à la corruption ni établi de procédures pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper ces postes et, s'il y a lieu, pour assurer une rotation sur ces derniers¹¹.

Les fonctionnaires ont droit à une rémunération adéquate, conformément à l'article 26 de la loi sur la fonction publique. Leur traitement de base est fixé par la loi sur la rémunération des personnes occupant des postes dans la fonction publique.

Les fonctionnaires sont censés prendre part à des formations (art. 19 de la loi sur la fonction publique). Le Conseil de la fonction publique et l'École d'administration publique leur dispensent des formations sur l'éthique, les conflits d'intérêts et la lutte contre la corruption. Toutefois, les agents publics ne reçoivent pas tous ces formations.

Toute personne âgée de 25 ans révolus titulaire du droit de vote et parlant arménien qui, depuis quatre ans, est détentrice de la seule nationalité arménienne et réside en Arménie à titre permanent peut être élue à l'Assemblée nationale (art. 48, par. 2, de la Constitution). Des conditions similaires (comprenant toutefois des durées plus longues et une limite d'âge plus élevée) doivent être remplies pour être éligible à la fonction de président (art. 124 de la Constitution).

Les partis politiques peuvent recevoir, dans une certaine limite, des dons de personnes physiques ou morales, à l'exception, entre autres, des organisations caritatives ou religieuses, des budgets de l'État ou des collectivités, des États étrangers, des personnes physiques ou morales étrangères, des organisations internationales ou des personnes anonymes (art. 24 de la Loi constitutionnelle sur les partis politiques). La Loi constitutionnelle sur le Code électoral régit les fonds de campagne des candidats et des partis politiques (art. 26 à 28). Le Service d'audit et de contrôle surveille les contributions versées aux fonds de campagne, les dépenses et leur calcul, ainsi que les activités financières quotidiennes des partis politiques ; il est autorisé à recevoir directement des informations bancaires et autres. Tenu d'agir en toute indépendance,

¹⁰ Évolution après la visite de pays : les autorités arméniennes ont indiqué que depuis la visite de pays, la Commission de prévention de la corruption était devenue opérationnelle et qu'en novembre 2019, le Parlement avait élu les membres de la Commission désignés par leurs autorités respectives.

¹¹ Évolution après la visite de pays : les autorités arméniennes ont indiqué que depuis mars 2020, la Commission de prévention de la corruption (précédemment appelée Commission de déontologie des hauts fonctionnaires) vérifiait l'intégrité des candidats à plusieurs postes susceptibles d'être exposés, comme ceux des juges, des juges de la Cour constitutionnelle, des membres du Conseil supérieur de la magistrature et des procureurs, et formulait des avis à cet égard. Elles ont ajouté que malgré leur nature consultative, ces avis pouvaient empêcher la sélection de certains candidats.

il publie des rapports sur le site Web de la Commission électorale centrale (art. 29), qui peut imposer des sanctions aux candidats et aux partis contrevenant aux règles en matière de financement (art. 24 de la Loi constitutionnelle sur les partis politiques).

La loi sur le service public définit les conflits d'intérêts (art. 33). Il est notamment interdit aux personnes occupant des postes publics et aux fonctionnaires d'occuper des fonctions non liées à leur statut au sein d'autres organismes d'État ou administrations autonomes locales, ou toutes fonctions dans des organismes commerciaux, d'exercer des activités entrepreneuriales ou d'effectuer tout autre travail rémunéré, sauf dans les domaines des sciences, de l'éducation et de la création (art. 31). Le non-respect de ces règles doit entraîner des mesures disciplinaires (art. 31, par. 17, art. 32, par. 3, et art. 33, par. 9). Toutefois, l'Arménie ne dispose pas d'un système permettant d'appliquer ces restrictions et ces sanctions. Les mesures disciplinaires ne s'appliquent pas aux personnes occupant des fonctions politiques (voir art. 32 et 33).

Le système d'intégrité (art. 21 et suivants de la loi sur le service public) comprend les principes de conduite applicables aux personnes occupant des postes publics et aux fonctionnaires (art. 22 à 27) et les règles de conduite qui en découlent (art. 28).

La loi sur le service public énonce les grands principes du service public et confère aux organismes concernés le pouvoir de définir des règles de conduite spécifiques. L'Arménie ne dispose pas de codes de conduite pour tous les agents publics, et il n'est pas certain que les initiatives pertinentes des organismes régionaux ou multilatéraux aient été prises en compte dans l'élaboration des codes existants. Les personnes exerçant des fonctions politiques sont exemptées des mesures disciplinaires prévues en cas d'infraction aux codes de conduite (art. 28, par. 9).

Les organismes d'État et les administrations autonomes locales sont dotés chacun de responsables des questions d'intégrité (art. 46 de la loi sur le service public). Diverses formations sont dispensées aux agents publics, mais aucune formation sur les codes de conduite n'a été organisée.

La loi sur le système de dénonciation d'abus prévoit la dénonciation interne et externe dans le secteur public, ainsi que le signalement anonyme par l'intermédiaire d'une plateforme électronique unifiée (art. 6 à 8).

La loi sur le service public impose à certains déclarants de déclarer leurs biens et leurs revenus à la Commission de prévention de la corruption (art. 34, 40 et 41). Les déclarants et les membres de leur famille peuvent demander à modifier les déclarations soumises et, si leur demande est acceptée, doivent le faire dans un délai de sept jours ouvrables (art. 37 de la loi sur le service public). Durant la mise en place de la Commission de prévention de la corruption, les déclarations doivent être adressées à la Commission de déontologie des hauts fonctionnaires¹². Les déclarations d'intérêts (art. 42 de la loi sur le service public) sont prévues par la législation mais ne sont pas encore entrées en pratique¹³.

La Constitution consacre l'indépendance des magistrats et leur permet de rester en fonctions jusqu'à l'âge de 65 ans (art. 164 et 166). La Loi constitutionnelle sur le Code judiciaire régit la sélection des juges et définit des règles de conduite contraignants

tes pour l'ensemble de ces derniers. Un juge doit se récuser s'il a connaissance de circonstances susceptibles de jeter un doute raisonnable sur son impartialité et a l'obligation d'éviter les conflits d'intérêts (art. 63 et 70).

Les procureurs doivent se conformer aux instructions qui leur sont données en vertu du principe de subordination hiérarchique (art. 31, par. 1, et art. 32 de la loi sur le

¹² Évolution après la visite de pays : les autorités arméniennes ont indiqué que depuis la visite de pays, les déclarations étaient soumises à la Commission de prévention de la corruption.

¹³ Évolution après la visite de pays : les autorités arméniennes ont indiqué que depuis 2020, le système de déclarations d'intérêts était appliqué.

ministère public). Les règles de conduite des procureurs sont définies par la même loi (art. 72 à 74) et par l'arrêté n° 27 du Procureur général en date du 10 avril 2018. Des sanctions disciplinaires peuvent être imposées en cas d'infraction à ces règles (art. 53 à 58 de la loi sur le ministère public et arrêté n° 49 du Procureur général en date du 5 juin 2018). Les juges et les procureurs, ainsi que les candidats à ces fonctions, suivent une formation obligatoire à l'École de la magistrature, qui porte notamment sur le Code judiciaire, l'indépendance et la transparence du pouvoir judiciaire et les questions actuelles relatives à la lutte contre la corruption dans la fonction publique.

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

La loi sur la passation des marchés prévoit quatre modes de passation de marchés publics : a) l'appel d'offres ; b) les enchères électroniques ; c) la demande de cotation ; et d) la sollicitation d'une source unique (art. 18). Les avis de passation et d'adjudication doivent être publiés au *Bulletin officiel* (art. 27 de la loi sur la passation des marchés).

Si l'objet du marché figure sur la liste des biens, travaux et services pouvant être achetés par enchères électroniques, la passation se déroule sous cette forme (art. 18, par. 3, de la loi sur la passation des marchés). S'il a un prix supérieur à 70 millions de drams (environ 147 200 dollars) et ne figure pas sur ladite liste, on procède alors à un appel d'offres ouvert (art. 18, par. 5). Si le prix ne dépasse pas 70 millions de drams et que l'objet ne figure pas sur la liste, le marché peut être passé par demande de cotation (art. 22). Si le prix est inférieur à 1 million de drams (environ 2 100 dollars), la passation peut se faire par sollicitation d'une source unique (art. 23, lu conjointement avec l'article 2). Il faut recourir à des appels d'offres restreints pour les processus de passation de marchés qui concernent des secrets d'État (art. 21).

Le soumissionnaire doit être sélectionné sur la base a) de l'offre la plus avantageuse ou b) de l'offre pour laquelle la somme totale des coefficients attribués à la proposition de prix et aux autres critères prédéfinis et publiés est la plus élevée (art. 34, par. 2).

Toute personne peut : a) participer au processus de passation (art. 7, par. 1), sauf pour les motifs énoncés de non-admissibilité (art. 6) ou dans les cas où le Gouvernement décide de restreindre la participation pour des raisons de sécurité nationale (art. 7, par. 2) ; b) former un recours contre les actions et les décisions de l'autorité contractante et de la commission d'évaluation auprès de la Commission de recours en matière de marchés publics avant la conclusion du contrat ; et c) contester devant un tribunal les actions et les décisions de la Commission de recours, de l'autorité contractante et de la commission d'évaluation (art. 46). Le recours suspend automatiquement le processus de passation (art. 51) et la Commission de recours peut interdire l'exécution de certaines actions et annuler ou modifier la décision de passation (art. 50, par. 7).

Les coordonnateurs des achats de chaque organisme sont responsables de l'organisation du processus de passation et doivent suivre des formations régulières. La législation n'impose pas de déclaration d'intérêts pour certains marchés publics ni de critères de sélection des personnels chargés de la passation des marchés.

Le budget de l'État est adopté par l'Assemblée nationale (art. 110 et 111 de la Constitution). L'exécution du budget fait l'objet de rapports mensuels, trimestriels et annuels publiés sur le site Web du Ministère des finances.

La comptabilité du secteur public est régie par la loi sur la comptabilité des organismes du secteur public, conformément aux Normes comptables pour le secteur public.

Dans le cadre du système d'audit interne dans le secteur public, toutes les administrations publiques et administrations autonomes locales, à l'exception des collectivités rurales, disposent de services d'audit interne. Les auditeurs internes soumettent des rapports sur les anomalies décelées et les propositions pertinentes. La Chambre des comptes est un organisme d'État indépendant qui procède à des

vérifications dans le domaine des finances et des biens publics (art. 198 de la Constitution). La gestion et la surveillance du système financier sont décentralisées ; aucun dispositif de gestion et de contrôle interne n'a été mis en place.

Il est interdit d'apporter, sans les notifier, des corrections aux documents de comptabilité publique (art. 314 et 325 du Code pénal). Les documents et informations comptables doivent être conservés pendant au moins cinq ans, le non-respect de cette obligation pouvant entraîner des sanctions (art. 169.11 du Code des infractions administratives).

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

Toute personne a le droit d'obtenir des informations sur les activités des organismes publics et des agents publics (art. 51 de la Constitution) et d'adresser une demande de renseignements à l'entité qui les détient (art. 3 de la loi sur la liberté d'information), ce qu'elle peut faire par l'intermédiaire d'une plateforme électronique unifiée (art. 6). Certaines informations doivent être systématiquement publiées (art. 7). Les restrictions à la liberté d'information concernent notamment les informations qui contiennent des secrets d'État ou des secrets officiels, ou qui portent atteinte à la vie privée d'une personne (art. 8). La décision de ne pas communiquer certaines informations peut faire l'objet d'un recours (art. 11, par. 4). Des sanctions sont prévues en cas de non-respect de l'obligation d'information (art. 189.7 du Code des infractions administratives et art. 148 du Code pénal).

L'Arménie a fait savoir que des organismes d'État évaluaient les risques de corruption au sein des institutions publiques et publiaient les rapports correspondants sur leurs sites Web, sans préciser si cette publication était périodique.

Certaines organisations de la société civile font partie du Conseil anticorruption. Tous les projets de loi, à l'exception des ratifications de traités internationaux, sont mis en ligne sur la plateforme consacrée, qui permet à la société civile de formuler des remarques (art. 3 et 4 de la loi sur les actes juridiques normatifs). Les autorités ont également indiqué que la société civile participait largement aux évaluations des risques et à l'élaboration des stratégies.

Des thèmes en lien avec la lutte contre la corruption sont enseignés dans les écoles, ainsi que dans un certain nombre d'universités.

Les autorités diffusent sur leurs sites Web des informations concernant leurs activités. L'Arménie mène en outre des campagnes de sensibilisation à la lutte contre la corruption, notamment sur la plateforme en ligne à l'usage des lanceurs d'alerte.

Secteur privé (art. 12)

L'Arménie a défini des principes directeurs que les entreprises sont invitées à suivre afin de préserver leur intégrité.

Les Normes internationales d'information financière (art. 3 de la loi sur la comptabilité) et les normes d'audit (art. 3 de la loi sur l'activité d'audit) sont appliquées. Le non-respect des prescriptions en matière d'audit est passible de sanctions pécuniaires (art. 169.9 du Code des infractions administratives), mais aucun contrôle n'est effectué à cet égard. Toutes les entreprises sont soumises aux obligations comptables, les normes d'audit interne n'étant quant à elles pas applicables aux petites entreprises¹⁴. Il n'existe pas, en Arménie, de procédures de certification des comptes et des états financiers requis des entités privées.

Il n'existe pas d'activités spécifiques visant à promouvoir la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées.

L'Arménie n'a pas mis en place de mesures pour promouvoir la transparence de l'identité des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution et la

¹⁴ Évolution après la visite de pays : les autorités arméniennes ont indiqué que les pouvoirs publics travaillaient à l'élaboration de codes de déontologie des entreprises.

gestion des sociétés, ni pour prévenir l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées.

Les anciens agents publics ont, pendant un an, l'interdiction d'être employés par un organisme privé qui se trouvait directement sous leur contrôle au cours de la dernière année où ils étaient en fonctions (art. 32, par. 1, al. 7), de la loi sur le service public). Toutefois, cette restriction a une portée limitée et ne s'accompagne d'aucun mécanisme d'application.

La durée minimale de conservation des documents comptables est de cinq ans (art. 19, par. 1, de la loi sur la comptabilité). La destruction intentionnelle de documents est incriminée (art. 324 du Code pénal), mais la législation n'interdit pas les autres actes énumérés au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention.

Aucune disposition n'écarte la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin et des autres dépenses engagées à des fins de corruption.

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

Les entités déclarantes (art. 3, par. 1, al. 4), de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) comprennent les institutions financières, les comptables, les agents immobiliers, les notaires, les avocats, les négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses, les casinos et d'autres entreprises et professions non financières désignées.

La loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme fait notamment obligation auxdites entités : a) de connaître leurs clients, y compris les bénéficiaires économiques, en appliquant des mesures de vigilance fondées sur les risques (art. 3, par. 1, al. 19) à 21), et art. 16) ; b) de déclarer toute opération suspecte, ainsi que les opérations dépassant certains seuils, au Centre de contrôle financier (art. 6 et 8) ; et c) de conserver les informations sur les clients (ayants droit économiques compris) et les opérations (art. 22).

Les institutions financières sont tenues de déclarer les opérations autres qu'en espèces d'un montant supérieur à 20 millions de drams (environ 42 000 dollars) et celles portant sur des espèces d'un montant supérieur à 5 millions de drams (environ 10 500 dollars). Le Registre d'État, l'organisme autorisé chargé de tenir à jour le cadastre intégré des biens immobiliers de l'État ainsi que le secteur des entreprises et professions non financières désignées, comprenant les notaires, les organisateurs de casinos, de jeux de hasard et de loteries et d'autres entités visées par la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, sont, dans certaines circonstances, tenus de déclarer les opérations d'un montant supérieur à 20 millions de drams, à l'exception de l'achat et de la vente de biens immobiliers, pour lesquels le seuil de déclaration est de 50 millions de drams (environ 105 100 dollars) (mais de 5 millions de drams (environ 10 500 dollars) pour les opérations en espèces) (art. 6 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme). Les négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses sont uniquement tenus de déclarer les opérations en espèces d'un montant supérieur à 5 millions de drams (environ 10 500 dollars).

La Banque centrale d'Arménie, par l'intermédiaire du Centre de contrôle financier, surveille les institutions financières, les bureaux de crédit et autres entités déclarantes pour lesquelles la législation ne définit pas d'autorité de surveillance ou de cadre réglementaire (art. 29, par. 1, de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme). La surveillance des entreprises et professions non financières désignées est exercée par le Ministère de la justice pour les notaires (art. 19 de la loi sur le système notarial), la Chambre des avocats pour les avocats (art. 7 de la loi sur la profession d'avocat), le Comité des recettes publiques¹⁵ pour les casinos, les organisateurs de jeux de hasard et les auditeurs (art. 2, par. 10, et art. 9 de

¹⁵ Les autorités arméniennes ont indiqué que jusqu'au 9 avril 2018, le Ministère des finances était l'organe de surveillance correspondant.

la loi sur les jeux de hasard, les jeux d'argent, les jeux d'argent sur Internet et les casinos, et art. 21 de la loi sur l'activité d'audit) et la Banque centrale d'Arménie pour les comptables, les agents immobiliers, les négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses, les organisateurs de ventes aux enchères et les marchands d'art (art. 29, par. 1, de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme). La Banque centrale d'Arménie coopère avec ses homologues aux niveaux national et international (art. 13 et 14 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).

Un particulier souhaitant procéder au mouvement transfrontière de tout titre au porteur, à l'exception des chèques de voyage, et d'espèces, de bons du Trésor (voir art. 154 du Code civil) et de chèques de voyage d'un montant supérieur à l'équivalent de 5 millions de drams (environ 10 500 dollars) pour l'exportation depuis l'Arménie, et à l'équivalent de 15 000 euros (environ 17 900 dollars) pour l'importation en Arménie, doit être muni d'une déclaration écrite (décision n° 386-N de la Banque centrale d'Arménie du 29 juillet 2005, modifiée par la décision n° 106-N du 29 avril 2014). Des sanctions sont prévues en cas de non-respect (art. 215 du Code pénal et art. 194 et 203 du Code des douanes). Les mouvements transfrontières d'espèces et d'instruments négociables au porteur opérés par les banques et les organismes de crédit ne sont pas soumis à des restrictions, mais le service des douanes doit être informé du transport de valeurs monétaires au moins trois heures avant le début du passage de la frontière (clauses 3.1 et 3.3 de la décision n° 386-N de la Banque centrale d'Arménie, telle que modifiée).

L'Arménie exige des institutions financières, y compris des sociétés de transfert de fonds, qu'elles obtiennent et conservent les noms du donneur d'ordre et du bénéficiaire du transfert, leurs numéros de compte (ou, à défaut, le numéro de référence unique qui accompagne le transfert), ainsi que les renseignements figurant sur la pièce d'identité du donneur d'ordre ou, dans le cas de personnes morales, leur numéro national d'enregistrement ou leur numéro d'identification, et qu'elles consignent ces informations sur l'ordre de paiement qui accompagne le transfert (art. 3, par. 4 et 5, et art. 20, par. 1 et 2, de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme). Pour l'ensemble des virements électroniques, les institutions financières intermédiaires et bénéficiaires sont tenues d'adopter des politiques et des procédures efficaces axées sur les risques permettant de prendre des mesures (y compris le refus ou la suspension) lorsqu'un virement ne s'accompagne pas de ces informations (art. 20, par. 5, de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme). En ce qui concerne les virements électroniques internationaux, les institutions financières des donneurs d'ordre devraient refuser tout virement inférieur à 400 fois le montant du salaire minimum (soit environ 800 dollars) qui ne comporte pas les noms du donneur d'ordre et du bénéficiaire ainsi que leurs numéros de compte (ou, à défaut, le numéro de référence unique qui accompagne le transfert). Elles doivent également refuser tout virement électronique international d'un montant égal ou supérieur à ce seuil qui ne comporte pas les noms du donneur d'ordre et du bénéficiaire, leurs numéros de compte (ou, à défaut, le numéro de référence unique qui accompagne le transfert), les renseignements figurant sur la pièce d'identité du donneur d'ordre ou, dans le cas de personnes morales, leur numéro national d'enregistrement ou leur numéro d'identification, conformément à l'article 27, paragraphe 3, de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'Arménie a fait l'objet d'évaluations en sa qualité de membre du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL). Elle fait également partie de l'Union économique eurasiatique.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Les efforts déployés par l'Arménie pour mettre en place un système de déclarations d'intérêts visant à prévenir et à résoudre les conflits d'intérêts sont salués (art. 8, par. 5).

- Tous les organismes d'État sont tenus d'utiliser la plateforme consacrée pour publier des projets de loi afin de garantir la transparence et la participation de la société (art. 13, par. 1).

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que l'Arménie :

- Adopte la nouvelle stratégie de lutte contre la corruption pour 2019-2022, en veillant à ce qu'elle soit globale et coordonnée et qu'elle favorise la participation de la société (art. 5, par. 1)¹⁶ ;
- S'efforce de renforcer le suivi et l'évaluation périodiques des instruments juridiques et des mesures administratives de lutte contre la corruption, dont font partie la stratégie de lutte contre la corruption et le plan d'action, notamment par la mise en place d'une méthode et d'un système adaptés de suivi et d'évaluation, afin d'évaluer les progrès effectués dans l'application et dans la réalisation des objectifs (art. 5, par. 3) ;
- Accorde aux organismes de prévention l'indépendance nécessaire (art. 6, par. 2)¹⁷ ;
- S'efforce d'adopter et de renforcer des systèmes de recrutement, d'embauchage, de fidélisation, de promotion et de retraite des agents publics non élus qui ne sont pas fonctionnaires (art. 7, par. 1) ;
- S'efforce de recenser les postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et d'établir des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper ces postes et, s'il y a lieu, pour assurer une rotation sur ces postes [art. 7, par. 1, al. b)] ;
- S'efforce de favoriser, pour un plus grand nombre de personnes, l'offre de programmes d'éducation et de formation, y compris sur les risques de corruption, qui leur permettent de s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate [art. 7, par. 1, al. d)] ;
- S'efforce d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts et qui prévoient des sanctions efficaces applicables aux agents publics, y compris aux personnes exerçant des fonctions politiques (art. 7, par. 4)¹⁸ ;
- S'efforce de renforcer les restrictions existantes à l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics et à l'emploi par le secteur privé d'agents publics après leur démission ou leur départ à la retraite, notamment en étendant cette interdiction à l'emploi d'anciens agents publics par une personne ou un organisme sur lequel ils exerçaient auparavant un contrôle indirect, et en mettant en place un mécanisme efficace d'application et de vérification (art. 7, par. 4, et art. 12, par. 2) ;
- Encourage l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez les agents publics en appliquant des codes ou des normes de conduite inspirés des initiatives pertinentes d'organisations régionales, interrégionales et multilatérales et en dispensant des formations (art. 8, par. 1 à 3) ;
- S'efforce de mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics, y compris les personnes occupant des fonctions politiques, de

¹⁶ Évolution après la visite de pays : les autorités arméniennes ont indiqué que la nouvelle stratégie de lutte contre la corruption avait été adoptée à la suite de la visite de pays.

¹⁷ Évolution après la visite de pays : les autorités arméniennes ont indiqué que depuis la visite de pays, la Commission de prévention de la corruption était devenue opérationnelle et que, conformément à la loi relative à cette commission, il s'agirait d'un organisme d'État autonome et financièrement indépendant.

¹⁸ Évolution après la visite de pays : les autorités arméniennes ont indiqué que depuis janvier 2020, les déclarants étaient également tenus de soumettre des déclarations d'intérêts.

déclarer toutes activités extérieures, tout emploi, et tous dons ou avantages reçus (travail et services compris) (art. 8, par. 5) ;

- Envisage de prendre des mesures disciplinaires ou autres contre les agents publics, y compris les personnes occupant des fonctions politiques, qui enfreignent les codes ou normes de conduite (art. 8, par. 6) ;
- Envisage de prendre des mesures pour réglementer les questions touchant les personnels chargés de la passation des marchés, telles que l'exigence de déclarations d'intérêts pour certains marchés publics (art. 9, par. 1) ;
- Prendre des mesures appropriées en matière de gestion des finances publiques, telles que des systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne, qui pourraient notamment consister dans une législation et des systèmes unifiés (art. 9, par. 2) ;
- Prendre des mesures pour accroître la transparence de l'administration publique, qui peuvent inclure la publication de rapports périodiques sur les risques de corruption ou la mise en ligne d'un registre des demandes, requêtes et plaintes soumises, ce qui permettrait de produire des statistiques pour améliorer encore l'information du public [art. 10, al. c)].

L'Arménie est invitée à proposer des services confidentiels de consultation en matière d'éthique aux juges et aux procureurs (art. 11).

Il est recommandé que l'Arménie :

- Prendre des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, renforcer les normes de comptabilité et d'audit dans le secteur privé, en particulier par l'instauration de mécanismes de contrôle de la conformité de la comptabilité et de certification ainsi que par le renforcement de la transparence des personnes morales et de la coopération avec les services de détection et de répression et par la prévention de l'usage impropre des procédures et des licences, et, s'il y a lieu, prévoir des sanctions efficaces en cas de manquement (art. 12, par. 1 et 2) ;
- Prendre des mesures pour interdire les actes visés au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention (art. 12, par. 3) ;
- Refuse la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin et, s'il y a lieu, des autres dépenses engagées à des fins de corruption (art. 12, par. 4).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Création d'un système de suivi efficace (art. 5, par. 3).
- Élaboration et mise en œuvre de programmes de formation destinés aux agents publics, qui leur permettent de s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate et qui, notamment, les sensibilisent davantage aux risques de corruption [art. 7, par. 1, al. d)].

3. Chapitre V : Recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

L'Arménie ne dispose pas de loi spécifique sur le recouvrement d'avoirs. Toute coopération se fonde sur l'application directe de la Convention, les traités bilatéraux d'entraide judiciaire et les chapitres 54 et 54.1 du Code de procédure pénale, relatifs à l'entraide judiciaire.

En pratique, l'Arménie peut échanger spontanément des informations sur le produit d'infractions de corruption et utilise à cette fin le réseau sécurisé du Groupe Egmont

des cellules de renseignements financiers (voir aussi art. 3, par. 1, al. 7), art. 10 et 14, par. 2, de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).

L'Arménie n'a pas conclu d'accords bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée en application du chapitre V de la Convention. Certains traités bilatéraux d'entraide judiciaire auxquels elle est partie contiennent des dispositions ayant trait au recouvrement d'avoirs.

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

Les entités déclarantes (art. 3, par. 1, al. 4), de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) sont tenues d'identifier les clients et de vérifier leur identité (art. 16, par. 1 et 4, de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme), de déterminer si un client agit pour le compte ou au profit d'une autre personne, d'établir l'existence d'éventuels ayants droit économiques (définis à l'article 3, par. 1, al. 15), de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) et, le cas échéant, de déterminer et de vérifier leur identité (art. 16, par. 5, 6 et 8, de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme), quelle que soit la taille du compte.

La définition des personnes politiquement exposées (art. 3, par. 1, al. 25), de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) porte uniquement sur les agents investis de fonctions importantes dans un pays ou un territoire étranger. Les personnes politiquement exposées, les membres de leur famille et les autres personnes de leur entourage sont considérés comme étant à haut risque (art. 3, par. 1, al. 21), de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) et sont donc soumis à une vigilance accrue (art. 18, par. 2, de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme). La loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ne précise pas que les membres du proche entourage des personnes politiquement exposées qui ne sont pas des membres de la famille, ou qui sont des personnes morales, sont soumis à une vigilance accrue ; toutefois, les autorités arméniennes ont indiqué que le service de renseignement financier et les organismes de contrôle interprétaient l'expression « autres personnes de leur entourage » d'une manière plus large, qui ne se limitait pas aux membres de la famille.

La Banque centrale d'Arménie peut donner des instructions pour faire en sorte que les entités déclarantes s'acquittent de leurs obligations pertinentes, notamment en appliquant des mesures de vigilance renforcée (art. 10, par. 1, al. 6), de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme). Ces compétences sont exercées par le Centre de contrôle financier (art. 10, par. 2, de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme), auquel elles permettent de notifier aux institutions financières, y compris à la demande d'un État étranger, les types de personnes physiques ou morales dont les comptes devraient faire l'objet d'une surveillance accrue, ou l'identité de celles-ci.

Les entités déclarantes doivent conserver les données d'identification des clients, ainsi que tous les documents nécessaires qui se rapportent à des opérations ou à des relations d'affaires, pendant au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires ou la clôture de l'opération, ou pendant une période plus longue si la loi l'exige (art. 22, par. 1 et 2, de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).

L'établissement et l'exploitation de banques fictives (art. 3, par. 1, al. 39), de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) sont interdits (art. 15, par. 2, de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme). Les institutions financières ont l'interdiction d'établir ou de poursuivre des relations de banque correspondante ou des relations semblables avec des banques fictives et, s'agissant des comptes de passage, elles doivent

s'assurer que l'institution correspondante ne permet pas que ses comptes soient utilisés par de telles structures (art. 19, par. 1, al. 5) b), et par. 2, de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).

Certains agents publics et les membres de leur famille (art. 34 de la loi sur le service public) sont tenus de soumettre par voie électronique des déclarations de biens et de revenus à la Commission de prévention de la corruption lors de la prise et de la cessation de fonctions de l'agent public ainsi que chaque année (art. 34, par. 4, et art. 38 de la loi sur le service public ; voir ci-dessus, au sujet de l'article 7 de la Convention ; pour les déclarations d'intérêts, voir ci-dessus, au sujet de l'article 8 de la Convention). Le défaut de déclaration et les fausses déclarations exposent à des poursuites (art. 34, par. 11, de la loi sur le service public ; art. 314.2 et 314.3 du Code pénal ; et art. 169.28 du Code des infractions administratives). La Commission de déontologie des hauts fonctionnaires est chargée de vérifier les déclarations (art. 43, par. 1, de la loi sur le service public de 2011 telle que modifiée)¹⁹. Les déclarations sont publiées sur un site Web prévu à cet effet (art. 43 de la loi sur le service public) et peuvent être communiquées à des États étrangers. L'ensemble des avoirs du déclarant, qu'ils se trouvent en Arménie ou à l'étranger, devraient figurer sur la déclaration, mais il n'y a aucune obligation de déclarer les délégations de signature ou autres pouvoirs détenus sur des comptes financiers domiciliés à l'étranger.

Le Centre de contrôle financier est le service de renseignement financier (art. 10, par. 2, de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et art. 1 du Statut du Centre de contrôle financier). Membre du Groupe Egmont, il coopère aux niveaux national et international (art. 13 et 14 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme). Dotée du pouvoir de suspension des opérations dont jouissent les institutions financières (art. 26, par. 1, de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme), la Banque centrale d'Arménie peut en outre suspendre des opérations ou des relations d'affaires pour une durée maximale de cinq jours (pouvant être portée à 15 jours maximum) (art. 26, par. 2, de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme). Bien qu'il puisse également coopérer aux niveaux national et international en l'absence d'accord ou de mémorandum d'accord, au moment de la visite de pays, le Centre de contrôle financier avait signé neuf mémorandums d'accord interinstitutions et 34 mémorandums d'accord avec des partenaires internationaux.

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

Les autres États peuvent engager une action civile en Arménie en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction (art. 432, partie 2, du Code de procédure civile).

Les tribunaux arméniens peuvent ordonner à l'auteur de toute infraction de verser une réparation ou des dommages-intérêts à un autre État partie ayant subi un préjudice du fait de cette infraction et peuvent reconnaître les droits de propriété légitimes de celui-ci lorsqu'ils décident d'une confiscation (art. 59, par. 1, al. 15) et 16), et par. 5, du Code de procédure pénale).

Les autorités peuvent reconnaître une décision de confiscation étrangère comme jugement étranger et lui donner effet à ce titre (art. 499.8 du Code de procédure pénale).

¹⁹ Évolution après la visite de pays : les autorités arméniennes ont indiqué qu'en vertu de la loi sur la Commission de prévention de la corruption récemment adoptée, cette dernière était chargée de contrôler la soumission effective, la fiabilité et l'intégrité des déclarations, ainsi que de les analyser au regard d'indicateurs de risque (art. 25 de la loi sur la Commission de prévention de la corruption).

Les autorités peuvent ordonner la confiscation de biens d'origine étrangère dans le cadre d'une condamnation pour infraction de blanchiment d'argent ou toute autre infraction, conformément aux règles générales applicables à la confiscation (art. 103 du Code pénal).

La législation actuelle ne permet pas la confiscation sans condamnation. L'Arménie ne peut pas confisquer d'avoirs sur la base d'une décision étrangère de confiscation sans condamnation. Au moment de la visite de pays, un projet de loi sur la question était en cours d'élaboration²⁰.

Qu'elles s'accompagnent ou non d'une décision étrangère, les demandes de gel ou de saisie visées par la Convention doivent être présentées au Bureau du Procureur général (avant le procès) ou au Ministère de la justice (au cours de la procédure judiciaire), qui soumettra ensuite la demande d'exécution à l'organisme compétent (art. 475, par. 1 et 3, du Code de procédure pénale).

Les organes d'enquête, les enquêteurs et les procureurs peuvent appliquer sans demande préalable des mesures visant à préserver les avoirs en vue de leur confiscation (art. 233 du Code de procédure pénale).

L'Arménie n'a pas encore reçu de demande de recouvrement d'avoirs d'un État étranger. Il n'est donc pas possible d'examiner l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 55 de la Convention.

La législation ne prévoit pas d'exigences supplémentaires concernant le contenu des demandes d'entraide judiciaire qui impliquent un gel, une saisie ou une confiscation.

Lorsqu'elle fournit une entraide judiciaire, l'Arménie peut appliquer la législation de l'État requérant si un accord international le prévoit (art. 474, par. 2, du Code de procédure pénale) ; dans le cas contraire, elle applique ses propres lois et procédures.

Durant l'examen, l'Arménie a remis une copie de ses lois qui donnent effet à l'article 55 de la Convention.

Les demandes de gel et de saisie peuvent être exécutées sur la base de la réciprocité ; en revanche, les demandes de confiscation doivent être fondées sur un traité (par exemple, la Convention ; voir art. 5, par. 3, de la Constitution).

La législation ne régit pas la possibilité de refuser ou de lever les mesures conservatoires si des preuves suffisantes ne sont pas reçues en temps voulu ou si le bien est de valeur minime, et les autorités ont confirmé qu'en pratique, en pareil cas, l'Arménie demanderait des informations supplémentaires. Si celle-ci ne les obtient pas, les mesures conservatoires pourraient être refusées ou levées en application directe de la Convention.

En application directe de la Convention, l'État partie requérant pourrait se voir accorder la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien des mesures.

Les droits des tiers de bonne foi sont protégés (art. 103, par. 2 et 3, du Code pénal).

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

Même si la législation ne fait pas obstacle à la restitution de biens telle que prévue par la Convention, elle ne contient pas de dispositions obligeant expressément l'Arménie à restituer des biens à l'État requérant conformément à la Convention.

Dans le cadre des procédures de confiscation, les droits des tiers de bonne foi sont protégés (art. 103, par. 2 et 3, du Code pénal).

Bien que les coûts soient généralement partagés en vertu du principe de réciprocité, l'Arménie peut, en application directe de la Convention, déduire des dépenses raisonnables engagées. Certains traités bilatéraux prévoient que les frais d'exécution des demandes sont à la charge de l'État requis (à l'exception de certains frais

²⁰ Évolution après la visite de pays : les autorités arméniennes ont indiqué que le Parlement avait adopté la loi sur la confiscation civile des avoirs illicites le 16 avril 2020.

extraordinaires, comme par exemple ceux visés par l'article 17 du traité d'entraide judiciaire conclu avec le Koweït).

L'Arménie n'a pas conclu d'accords spécifiques sur la disposition définitive des biens confisqués. Un traité bilatéral dispose que tout ou partie du produit du crime doit être transféré à l'État requérant s'il en fait la demande (art. 16, par. 4, du traité d'entraide judiciaire conclu avec la Chine). D'autres exigent que les parties prennent des mesures pour convenir de la répartition de ce produit dans le cadre d'un protocole au traité ou à l'accord (art. 17, par. 2, du traité conclu avec l'Égypte ; et art. 16, par. 2, du traité conclu avec le Koweït), ou que les biens et les profits provenant d'une infraction confisqués en vertu d'un jugement ou d'une décision exécutoire soient mis à la disposition de l'État requérant (art. 20, par. 3, du traité conclu avec la République islamique d'Iran).

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Les déclarations de biens et de revenus, à l'exception des données personnelles qu'elles contiennent, sont publiées sur un site Web prévu à cet effet (art. 52, par. 5).

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que l'Arménie :

- Impose aux institutions financières de soumettre à une surveillance accrue les comptes que des personnes politiquement exposées nationales et des membres de leur famille, ainsi que des membres du proche entourage de personnes nationales et étrangères politiquement exposées, cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire, en s'assurant que l'expression « autres personnes de leur entourage » est interprétée de façon à inclure les personnes morales. Si tel n'est pas le cas, une réforme législative est nécessaire (art. 52, par. 1)²¹ ;
- Envisage d'adopter, en complément de l'obligation de déclarer les avoirs détenus en Arménie et à l'étranger et des règles relatives à la déclaration des conflits d'intérêts, des mesures pour que ses agents publics pertinents ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié à l'étranger soient tenus de le signaler aux autorités compétentes et de conserver des états appropriés, et envisage de prévoir des sanctions adéquates en cas de non-respect de cette obligation (art. 52, par. 6) ;
- Envisage la possibilité d'adopter des mesures pour permettre la confiscation sans condamnation dans les circonstances énoncées à l'article 54, paragraphe 1, alinéa c), de la Convention²² ;
- Adopte des mesures relatives à la restitution et à la disposition des biens confisqués conformément aux paragraphes 1 à 3 de l'article 57 de la Convention, en garantissant la protection des droits des tiers de bonne foi dans le cadre non seulement de la confiscation, mais également de la restitution (art. 57, par. 1 à 3) ; et veille à ce que les biens confisqués soient restitués à l'État requérant conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Convention, y compris dans les cas où des traités bilatéraux en disposeraient autrement (art. 57, par. 3 et 5) ;
- Renforce la coopération entre le Centre de contrôle financier et d'autres institutions aux niveaux national et international, en veillant à ce que tout

²¹ Évolution après la visite de pays : les autorités arméniennes ont indiqué qu'un projet de modification de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme prévoyait de définir les personnes politiquement exposées nationales, ainsi que les membres de leur famille et les autres personnes de leur entourage, comme personnes à haut risque, les soumettant ainsi à une vigilance renforcée.

²² Évolution après la visite de pays : les autorités arméniennes ont indiqué que le Parlement avait adopté la loi sur la confiscation civile des avoirs illicites le 16 avril 2020.

obstacle découlant de lois sur le secret bancaire puisse être surmonté efficacement (art. 58) ;

- Envisage de conclure des accords ou des arrangements spécifiques afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée en application du chapitre V de la Convention (art. 59).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Appui pour faire mieux connaître au public la législation en matière de confiscation d'avoirs, notamment afin de lutter contre les mythes et les idées fausses concernant la procédure de confiscation [art. 54, par. 1, al. c)].
 - Aide au renforcement de la coopération internationale et régionale (art. 54 à 57 et 59).
-